



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 990

**Loi interdisant la fracturation
hydraulique et la stimulation chimique
des puits sur tout le territoire du Québec**

Présentation

**Présenté par
Madame Manon Massé
Députée de Sainte-Marie–Saint-Jacques**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire la fracturation hydraulique et la stimulation chimique des puits sur tout le territoire du Québec afin de protéger la santé et la sécurité des Québécois ainsi que la qualité de l'environnement.

Cette interdiction s'applique aux projets d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz de schiste utilisant ces procédés, incluant ceux en cours.

Enfin, le projet de loi prévoit des sanctions pénales pour les personnes physiques ou morales qui ne respectent pas cette interdiction.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r. 47.1).

Projet de loi n° 990

LOI INTERDISANT LA FRACTURATION HYDRAULIQUE ET LA STIMULATION CHIMIQUE DES PUIITS SUR TOUT LE TERRITOIRE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'interdire la fracturation hydraulique et la stimulation chimique des puits sur tout le territoire du Québec afin de protéger la santé et la sécurité des Québécois ainsi que la qualité de l'environnement.

2. Pour l'application du présent chapitre :

« fracturation hydraulique » signifie une opération qui consiste à injecter des fluides dans un puits à une pression suffisante pour créer des fissures dans une formation géologique ou élargir les fissures déjà existantes;

« stimulation chimique » signifie une opération qui vise à améliorer la conductivité hydraulique d'une fracture ou d'un réseau de fractures existant par l'action chimique d'un fluide.

3. Nul ne peut entreprendre ou poursuivre la fracturation hydraulique ou la stimulation chimique des puits sur tout le territoire du Québec à compter du *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)*.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

4. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une première récidive et d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ pour une récidive additionnelle.

5. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

6. Lorsqu'une infraction visée à l'article 3 ou à l'article 5 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

7. Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES HYDROCARBURES

8. L'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

9. L'article 84 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « Sauf s'il procède par fracturation, »;

2° par le remplacement de « stimulation physique, chimique ou autre » par « stimulation autre que chimique ».

10. La sous-section 5 de la section VI du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 87 à 89, est abrogée.

11. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 88, ».

12. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression de « 88, ».

13. L'article 188 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 87, ».

14. L'article 200 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 87, ».

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

15. L'article 18 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

16. La section IV du chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 40 à 46, est abrogée.

17. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , d'opérations de fracturation ».

18. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa.

19. L'article 84 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

20. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , 41 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 ou ».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

22. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

23. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , 41 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 ou de » par « à ».

24. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

25. L'article 1 de l'annexe III de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS LIÉS À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX DE FORAGE ET DE FRACTURATION DE PUIITS GAZIERS OU PÉTROLIERS

26. Le titre du Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r. 47.1) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS
LIÉS À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX DE FORAGE DE
PUIITS GAZIERS OU PÉTROLIERS ».

27. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

28. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et de fracturation »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou des travaux de fracturation ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

29. La présente loi a préséance sur toute disposition antérieure inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. Il en est de même pour toute disposition postérieure, à moins d'une dérogation expresse.

30. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

31. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

